



Association Des Dépanneurs Chinois Du Québec

**ASSOCIATION DES DÉPANNEURS CHINOIS DU QUÉBEC**

2331 rue Principale, Sainte-Élisabeth. QC. J0K 2J0 450-756-2233

addcdq@gmail.com

**MÉMOIRE**

**SUR**

***LE PROJET DE LOI 44,***

***LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME***

PRÉSENTÉ À

***LA COMMISSION PARLEMENTAIRE***

***DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX***

***ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC***

24 août 2015

---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I. Introduction</b>	<b>3</b>
<b>II. Position générale</b>	<b>4</b>
<b>III. Pratiques de l'inspection</b>	<b>5</b>
a. Choix des aide-inspecteurs mineurs	
b. Équité procédurale et conformité avec la loi	
i. Procédure de poursuite pénale	
ii. Accès aux preuves	
<b>IV. Identification interraciale (<i>Cross-racial identification</i>)</b>	<b>10</b>
<b>V. Pénalités et procédures de poursuites pénales</b>	<b>11</b>
<b>VI. Soutien gouvernemental</b>	<b>13</b>
<b>VII. Recommandations</b>	<b>14</b>

---

## **I. Introduction**

L'Association des Dépanneurs chinois du Québec (l'ADDCDQ) désire soumettre aux membres de la Commission de la Santé et des Services sociaux son mémoire afin de leur faire part de ses opinions sur le Projet de loi 44, particulièrement en matière de vente de tabac aux mineurs. Étant donné que l'ADDCDQ n'a pas été invitée à se présenter devant la Commission, elle désire présenter ce mémoire par voie électronique et remercier les membres de la Commission pour leur considération.

L'ADDCDQ a été fondée en 2013 et regroupe environ 250 des quelque 1 000 propriétaires de dépanneurs d'origine chinoise vivant à travers le Québec. La mission de l'ADDCDQ est de représenter et de défendre les intérêts sociaux et économiques de ses membres qui l'utilisent depuis sa création comme plateforme pour partager leurs expériences vécues au sein de leurs boutiques et leurs préoccupations communes.

L'ADDCDQ favorise le dialogue et la coopération dans le but de participer au développement économique du Québec, en créant des emplois pour ses membres et d'autres travailleurs et travailleuses. La majorité des propriétaires de dépanneurs détient un diplôme poste-universitaire en Chine. Comme il leur est impossible, à cause de la barrière linguistique et d'autres facteurs propres à l'immigration tels les obstacles dans la reconnaissance des acquis à l'étranger, de trouver, dès leur arrivée au Québec, un poste équivalent à celui qu'ils ont exercé en Chine, ils décident d'ouvrir de petites entreprises familiales et d'investir leurs efforts à s'adapter à leur nouveau cadre de vie.

Notons que la contribution des dépanneurs chinois à l'économie québécoise a été officiellement reconnue à l'Assemblée nationale du Québec, le 19 février 2014, par le

---

biais de la motion suivante :

«Que l'Assemblée nationale souligne la journée des dépanneurs en saluant le service méritant que rendent au quotidien les 50 000 propriétaires, gérants et employés des 6 000 dépanneurs du Québec qui forment une grande industrie et qui souhaitent voir leur réglementation allégée et modernisée pour créer encore plus de croissance, d'emplois et de richesse partout au Québec.»

## **II. POSITION GÉNÉRALE**

L'ADDQCDQ appuie sans réserve les objectifs du Projet de loi 44 et reconnaît l'importance fondamentale de lutter contre les dangers et les conséquences nocives du tabac sur la santé publique.

Cependant, malgré cet appui aux objectifs du Projet de loi, l'ADDQCDQ tient à faire part au législateur québécois de certaines préoccupations comme elle les exposera dans les sections qui suivent.

Depuis quelques années, un nombre considérable de propriétaires chinois fait l'objet d'inspections de vente de tabac menées par le ministère de Santé et de Services sociaux (MSSS). Ces inspections visent principalement la vente de tabac aux mineurs et emploient des jeunes âgés de 16 ans pour effectuer des tentatives d'achat de cigarettes dans les dépanneurs. Bien que les membres de l'ADDQCDQ soutiennent de telles inspections qui préviennent les dangers que les produits du tabac causeraient aux mineurs et à la santé publique, plusieurs mesures qui entourent leur application ne leur permettent pas d'obtenir les outils nécessaires pour pouvoir corriger leur façon d'appliquer la loi, ni même de mieux la comprendre et ainsi, les dépanneurs ne parviennent pas toujours à éviter que l'erreur ayant mené à une infraction ne se répète. Ainsi le choix des mineurs dans des opérations d'inspection qui paraissent beaucoup

---

plus vieux que leur âge réel et le délai entre la date de l'infraction et celle de la transmission du billet de contravention (ce délai excède parfois 6 mois) constituent les pratiques principales qui soulèvent l'inquiétude parmi les dépanneurs.

Les dépanneurs chinois comprennent que les objectifs de l'inspection sont nobles et que la mission du gouvernement vise à améliorer la santé publique et en même temps à protéger les personnes vulnérables des dangers du tabac. Cependant, étant donné qu'ils sont directement concernés par l'application de la *Loi sur le tabac*, le Projet de loi 44 et les inspections menées par le Gouvernement, les membres de l'ADDCDQ estiment avoir une certaine expertise qu'ils souhaitent soumettre aux membres de la Commission, particulièrement concernant les besoins de ses membres par rapport à des constats d'ordre interculturel qu'ils estiment devoir être pris en compte, dans le but de se soumettre à la loi.

Dans ce mémoire, l'ADDCDQ abordera ainsi quatre points concernant:

1. les pratiques de l'inspection (dont l'emploi des mineurs dans des opérations de contrôle et l'équité procédurale),
2. l'identification interraciale (*cross-racial identification*),
3. les pénalités encourues et les procédures de poursuite pénale, et
4. le soutien gouvernemental.

### **III. LES PRATIQUES DE L'INSPECTION**

#### **a. Choix des aides-inspecteurs mineurs**

Le premier point sur lequel l'ADDCDQ souhaite discuter est le choix des mineurs

---

qui sont engagés par le MSSS pour l'inspection. Le gouvernement encourage les vendeurs à vérifier les pièces d'identité des acheteurs qui paraissent être âgés de moins de 25 ans afin de s'assurer de leur âge effectif. Pourtant, le choix de mineurs soulève des inquiétudes de la part de plusieurs propriétaires de dépanneurs d'origine chinoise pour qui la plupart de ces mineurs sont de race blanche et n'ont pas l'air d'adolescents de moins de 18 ans. Lorsque les propriétaires chinois exigent une preuve d'identité aux jeunes personnes qui leur semblent avoir moins de 25 ans, en règle générale, et sans qu'il soit question des jeunes employés par le MSSS, ces derniers réagissent de manière négative, engageant dans de nombreux cas des échanges empreints de tension.

Une recherche générale sur les étapes et les critères du choix des mineurs au Québec ne permet pas de trouver des règlements ou des balises régissant l'emploi des mineurs dans ce genre d'opérations aux lourdes conséquences légales. Dans certaines juridictions américaines, telles que celles appliquées en Californie, au Texas et au Missouri, les autorités de l'État établissent clairement des critères régissant l'utilisation des mineurs dans des opérations d'inspection. Ainsi, entre autres, le jeune engagé ne doit pas avoir de barbe concernant les jeunes hommes et les jeunes filles ne doivent pas porter de maquillage, il est obligé de produire une carte d'identité au vendeur de tabac, il doit être disponible pour témoigner à la cour en cas d'infraction constatée, il ne doit pas mentir sur son âge et il faut que les opérations d'inspection avec mineurs soient enregistrées sur vidéo ou par enregistrement sonore afin de conserver une preuve de l'opération.

---

Le Projet de loi 44, en vertu de l'article 15, fait référence au rôle des mineurs dans le cas d'inspection :

« Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13.1, du suivant:

13.2. Un mineur ne peut, dans un point de vente de tabac au sens du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 14.1, acheter pour lui-même ou pour autrui un produit du tabac ou s'y présenter faussement comme une personne majeure pour acheter du tabac.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas à un mineur qui agit dans le cadre d'une opération de contrôle du respect de l'article 13.»

L'alinéa 1 de l'article 13.2 prévoit que les mineurs ne peuvent plus acheter de tabac, mais cet alinéa est inapplicable pour les mineurs qui agissent « dans le cadre d'une opération de contrôle ». Cette modification rend l'inspection du MSSS totalement légitime et légale. Dans ce cas, il est alors nécessaire de développer un processus concernant les méthodes de sélection et d'utilisation des mineurs pour les opérations de contrôle. La clarté de ces exigences relatives à l'apparence et à la conduite du jeune, la transparence dans les opérations, et l'équité dans ce processus assureront la légitimité, voire la légalité de l'inspection et clarifieront le but ultime de celle-ci, à savoir, prévenir les actes illégaux, mais non uniquement piéger, punir et ruiner les propriétaires qui commettent involontairement l'infraction.

*b. Équité procédurale et conformité avec la loi*

Ce point est l'un des facteurs qui fait naître le sentiment d'injustice ressenti par les détaillants chinois ayant fait l'objet d'accusation. Cette section concerne surtout l'équité procédurale et aborde spécifiquement deux sujets : la question de la procédure de poursuite pénale et l'accès aux preuves

---

### i. Procédures de poursuite pénale

Après que l'infraction ait été constatée, cela prend généralement plus d'une semaine aux inspecteurs pour se rendre sur les lieux et pour informer les détaillants qu'ils ont commis un acte illégal et c'est à ce moment qu'un avis d'infraction leur est donné, souvent verbalement. Ce délai est trop long et déraisonnable, selon l'ADDQCDQ.

L'exigence d'un délai plus court et raisonnable est requise pour que les détaillants puissent avoir une véritable notion de l'infraction qu'ils ont commise. Il faut savoir que les détaillants reçoivent des centaines de clients par jour et qu'ils sont naturellement incapables de se rappeler les circonstances du jour de l'infraction, y compris l'apparence et la tenue vestimentaire des aide-inspecteurs. Si après plus d'une semaine, l'inspecteur vient en apportant les photos des aide-inspecteurs mineurs prises quelques jours après l'inspection, les détaillants ne peuvent pas nécessairement reconnaître le visage des mineurs et le moment précis de l'acte illicite commis. Si un inspecteur se trompe de dépanneur, étant donné que les détaillants sont incapables de se rappeler les circonstances de l'infraction, ils sont alors facilement faussement accusés. Faute de moyens pour se défendre en justice et souvent ayant peur des suites qu'entraînerait le non règlement des billets de contravention, les dépanneurs chinois ont tendance à les payer rapidement sans poser de questions, et subissent ensuite une suspension du permis leur autorisant à vendre du tabac d'une durée d'un mois, ce qui représente une somme importante de manque à gagner.

Pour assurer la légitimité et l'équité procédurale de l'inspection et pour éviter les fausses accusations, il est indispensable de rencontrer les détaillants accusés avec les

---

aide-inspecteurs rapidement après l'infraction. Une semaine est déjà un trop long.

De même, le délai entre la réception de l'avis d'infraction et la réception du constat d'infraction peut prendre jusqu'à six mois ou dans un cas répertorié, dix mois. Si un accusé souhaite contester une accusation devant la Cour du Québec, la durée de la procédure judiciaire peut atteindre 3 ans et plus. Les propriétaires de dépanneurs souffrent énormément de stress et d'anxiété durant ces années, sans parler des coûts élevés que cela engendre.

Les droits des détaillants chinois, qui sont protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés*, par le biais des articles 7 et 11 a) et b) et des articles équivalents dans la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, doivent être donc respectés afin d'éviter des abus et une déconsidération de l'administration de la justice.

## ii. Accès aux preuves

Lors de la première visite de l'inspecteur, c'est-à-dire le jour où les accusés reçoivent l'avis d'infraction, les preuves qu'apporte l'inspecteur sont rarement suffisantes pour prouver l'infraction. Il s'agit souvent de photos des aide-inspecteurs prises ailleurs que dans les dépanneurs par l'inspecteur chargé du dossier et de la déclaration solennelle des mineurs. Cependant, comme cité précédemment, à cause du délai, les détaillants ne sont plus en mesure de reconnaître si le jeune montré en photo ressemble à un client ayant effectivement acheté du tabac dans leur dépanneur. Dans un cas en particulier, l'inspecteur a refusé même de fournir la photo avant que la poursuite ait lieu, plusieurs mois plus tard.

De la part des accusés, leur système de surveillance ne permet pas une

---

sauvegarde de l'enregistrement des preuves vidéo au-delà d'une à deux semaines. Par conséquent, si l'inspecteur vient aviser le détaillant de l'infraction dans un délai trop long, les preuves vidéo risquent d'être effacées par le système automatiquement.

Les propriétaires de dépanneurs ont le droit à l'accès, dans un délai raisonnable, aux preuves adéquates et complètes afin de pouvoir préparer une défense pleine et entière.

#### **IV. IDENTIFICATION INTERRACIALE (*CROSS-RACIAL IDENTIFICATION*)**

Les propriétaires de dépanneurs d'origine non-québécoise et non-caucasienne pourraient subir de façon disproportionnée les effets de la *Loi sur le tabac* à cause de leurs origines ethniques ou nationales. Des études américaines portant sur les effets interraciaux (*cross-racial effect*), originellement utilisées dans l'identification des suspects de race noire dans des cas impliquant des victimes de race blanche suggèrent que les individus d'une race donnée éprouvent certaines difficultés à reconnaître ou à différencier des individus d'une autre race.

La détermination de l'âge d'un individu par le biais de l'identification faciale peut être influencée par la race des sujets. Cette difficulté particulière se manifeste par le biais d'une mauvaise perception de l'âge des acheteurs par les détaillants chinois. Les minorités racisées, pas uniquement les Chinois, commettent donc «une infraction» facilement en omettant d'examiner la carte d'identité des mineurs qui leur paraissent avoir plus de 25 ans et qui appartiennent à un autre groupe ethnoracial.

Avec l'adoption de l'approche de Tolérance zéro en matière de vente de tabac aux

---

mineurs, ils seront punis sévèrement, même si l'infraction ne comporte aucun élément d'intentionnalité. Cela crée une ambiance de panique et d'injustice au sein de la communauté des dépanneurs d'origine chinoise. L'inspection dont le but est justifié représenterait cependant une sorte de piège aux yeux des immigrants non blancs. Il est également important de noter qu'une partie des propriétaires québécois a aussi des difficultés à percevoir l'âge des mineurs.

Bien que l'ADDCCDQ ne fasse aucune allégation de profilage racial ou ethnique dans l'inspection, elle souhaite que le MSSS recueille et rendre publiques les données reliées à l'origine ethnique ou raciale des propriétaires inspectés et pénalisés, afin de mieux mesurer la portée et les conséquences des méthodes d'inspecteurs avec des mineurs. En même temps, l'ADDCCDQ suggère que les défis de l'identification interraciale soient mieux étudiés et même intégrés dans la formation des inspecteurs. La disponibilité de la littérature et de la jurisprudence américaine sur cette question devrait faciliter une étude de ces défis.

## **V. PÉNALITÉS ET PROCÉDURES DE POURSUITES PÉNALES**

En vertu de l'art. 43.2 de la *Loi sur le tabac* : « Quiconque vend du tabac à un mineur en contravention de l'article 13 est passible d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 6 000 \$ ». Avec le Projet de loi 44, cet article est modifié par l'art. 35 du Projet de loi : « par remplacement, dans le premier alinéa, de « 500\$ à 2 000\$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000\$ à 6 000\$ » par « 2 500\$ à 125 000\$ et, en cas de récidive, d'une amende de 5 000\$ à 250 000\$ » ». Les pénalités

---

ont été augmentées d'une façon considérable, qui, ajoutées à la suspension du permis de vente de cigarettes pendant un mois, pourrait mener à une faillite les dépanneurs chinois et immigrants qui commettent l'infraction.

La perte financière, le choc émotionnel et leurs répercussions sur la réputation sociale, ainsi que la perte de la clientèle sont des éléments qui abattent facilement les membres de l'ADDCCDQ.

Étant des citoyens engagés, conscients de leurs obligations légales et de leur responsabilité sociale quant à l'interdiction de vendre du tabac aux mineurs, les membres de l'ADDCCDQ suivent étroitement les lois et règlements. Ils veulent continuer de mener leurs entreprises avec effort, sacrifice et respect.

Les membres de l'ADDCCDQ sont tout à fait d'accord avec l'objectif de la politique de Tolérance zéro que recherche le projet de loi 44. Effectivement, il faut punir sévèrement les détaillants qui vendent intentionnellement du tabac aux mineurs, mais il ne faut pas écraser légalement, financièrement et psychologiquement ceux qui font des erreurs humaines, à cause de leur origine ethnoculturelle, et il faut leur donner une chance de corriger leur faute commise de bonne foi.

En 2014, le Président de l'ADDCCDQ a participé à une journée des dépanneurs à l'Assemblée Nationale du Québec. La motion adoptée stipulait le désir du gouvernement de protéger les petits dépanneurs. Le gouvernement avoue que ces entreprises sont importantes pour l'économie québécoise et que les sanctions sévères pourraient faire fermer leurs portes. Le Projet de loi 44 ne donne pas vraiment aux détaillants et dépanneurs chinois, une véritable protection, mais plutôt une impression

---

que de nombreuses difficultés vont être imposées sans aucune excuse ou justification.

## **VI. SOUTIEN GOUVERNEMENTAL**

Le dernier point que l'ADDCCDQ désire aborder est l'importance du soutien gouvernemental.

Les dépanneurs chinois sont principalement gérés par de nouveaux immigrants qui sont arrivés au Québec depuis moins de dix ans. Ils sont encore dans l'apprentissage des langues du Canada, de la culture, des lois et des règlements du Québec. Il leur faut donc du temps et des efforts afin qu'ils s'intègrent dans la société québécoise à titre de citoyens et d'entrepreneurs.

Pour ces raisons, le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion du Québec (MIDI), qui offre un bon nombre de programmes d'aide aux immigrants en matière de recherche d'emploi, d'apprentissage des langues et d'intégration, pourrait développer un volet pour les PPME et les PME exploitées par les immigrants, et ce, en partenariat avec plusieurs acteurs.

Le MIDI et le MSSS pourraient travailler avec l'ADDCCDQ pour mettre sur pied des ateliers d'information et de formation nécessaires pour aider les immigrants à mieux se conformer aux lois et règlements existants dans la gestion des entreprises dans cette société qui leur est encore nouvelle. Il s'agit d'une démarche qui serait porteuse de bénéfices pour tous et qui pourrait prévenir, en même temps, des poursuites pénales coûteuses à tous les niveaux.

---

## VII. RECOMMANDATIONS

Considérant ce qui précède, l'ADDCDQ soumet respectueusement les recommandations suivantes aux membres de la Commission :

1. Organiser, en partenariat avec l'ADDCDQ, le MIDI, le MSSS et d'autres autorités concernées, des ateliers d'information et de formation sur les lois et règlements relatifs aux ventes de tabac, d'alcool et de billets de loterie, ainsi que sur des techniques de communication avec les jeunes adultes acheteurs de tabac qui contestent une demande de preuve d'âge et sur des techniques de reconnaissance sans faille des mineurs;
2. Adopter des lignes directrices sur l'embauche et l'utilisation des mineurs dans des opérations de contrôle, à l'instar des plusieurs juridictions américaines;
3. Réviser et bonifier les procédures d'inspection et de poursuite pénales, afin de respecter les droits constitutionnels des propriétaires accusés d'infractions, dont le droit à une défense pleine et entière avec l'accès rapide à la preuve;
4. Étudier le phénomène entourant l'identification interraciale et incorporer les conclusions et les données pertinentes dans la formation des inspecteurs;
5. Recueillir et rendre publiques les données relatives à la race et à l'origine ethnique des propriétaires inspectés et pénalisés, notamment dans le cas de la région métropolitaine de Montréal, afin de déterminer s'il existe une sur-représentation des propriétaires chinois et racisés; étudier la possibilité d'établir une communication directe entre le MSSS et l'ADDCDQ pour trouver de meilleurs façons d'atteindre l'objectif: de protéger les jeunes du tabagisme.

- 
6. Adopter une procédure de sanction graduelle (surtout ne pas suspendre le permis à la première infraction) au lieu de l'approche de Tolérance zéro à cause de l'absence de l'intentionnalité dans la plupart des actes commis par les propriétaires chinois accusés de vente du tabac aux mineurs, et reconnaître que l'approche de Tolérance zéro peut produire des effets discriminatoires dans l'application de la loi;
  7. Examiner la possibilité de légaliser le pouvoir et l'autorité des vendeurs et propriétaires pour vérifier les pièces d'identité de tous les acheteurs de tabac dans les dépanneurs afin de pouvoir contrôler, sans discrimination basée sur l'âge, la vente de tabac et la conformité avec la loi.